

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 25 mars 2024

Délibération N° 25/03/2024 12

**HANGAR LES PRAIRIES
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
AVEC L'ASSOCIATION THE WALKING DOG ARRAS ET CO.**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 19 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE
M. Lucas CHASSAGNE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« L'association The Walking Dog, créée en 2019, a pour objet de favoriser l'insertion sociale du chien dans notre société (famille, milieu urbain, milieu rural,...) et le bien-être canin.

L'association propose diverses activités :

- Parcours sportifs canin (agility, hooper...);
- Espaces de jeux canins;
- Espace d'exploration, de flair et de réflexion canine;
- Espace de rencontres canines ;

Durant la belle saison, l'association propose d'autres activités comme le cani-paddle et le cani-canôe afin de diversifier et proposer ainsi un loisir pour tous les âges.

The Walking Dog est une association locale qui participe à l'éducation, au bien-être des chiens et propose des activités sportives et ludiques.

Ces actions sont bénéfiques et indispensables dans une ville car elles permettent de diminuer considérablement les comportements gênants et agressifs de certains chiens, en favorisant l'insertion sociale du chien dans son environnement.

L'activité et le nombre d'adhérents de l'association ne cessent de croître et dans ce contexte, l'association The Walking Dog souhaite créer un espace canin clos et privé.

Beaucoup de dispositifs de ce type existent en France et dans la région mais pas encore sur la Communauté Urbaine d'Arras.

Actuellement basée à Saint-Nicolas, l'association cherche un bâtiment et un terrain susceptible de répondre à ses besoins.

Suite à une sollicitation, une proposition a été faite s'agissant du hangar des Prairies et du terrain attenant qui ont été libérés en fin d'année 2023 par la base nautique

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la mise à disposition du hangar et du terrain attenant dénommé Les Prairies sis 26K rue de Versailles au profit de l'association The Walking Dog Arras et Co. moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 250,00 € (deux cent cinquante euros) et ce à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association The Walking Dog Arras et Co. une convention de mise à disposition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 26 mars 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



Entre les soussignés :

La commune de Saint-Laurent-Blangy représentée par Monsieur Nicolas DESFACHELLE, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Saint-Laurent-Blangy en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

Et

L'Association The Walking Dog Arras et Co déclarée à la Préfecture d'Arras et publiée au JORF le 11/09/2019, représentée par Madame Laëtitia Lenglet, Présidente, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale en date du 15/09/2023.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Laurent-Blangy met à la disposition de l'association un local situé à Saint-Laurent-Blangy – 26 K, Rue de Versailles.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local, dont la commune est propriétaire, est situé sur la parcelle cadastrée sous le n° 386 section AD, d'une contenance totale de 4 806 m².

Ce local mis à disposition comprend : 1 hangar de 306 m², dans lequel se trouve un local de 20 m², des sanitaires pour une surface de 11 m² et d'une mezzanine de 30 m² + une surface extérieure close de terrain de 600 m².

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de l'éducation canine.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 01/04/2024 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant le prix de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Le montant de la redevance sera versé mensuellement et d'avance entre les mains du receveur municipal.

Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de référence choisi est : (duème trimestre de l'année : dernier indice connu à la signature de la convention).

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, l'association s'interdisant d'ester en justice.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'association The Walking Dog Arras et Co.

- L'association souscrira directement les abonnements d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone qui pourront lui être nécessaires.

- L'association devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention, les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter, à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve, à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à

Le

En exemplaires de pages